

**Décision du Tribunal des conflits n° 4038 du 11 janvier 2016**  
**Comité d'établissement de l'Unité « Clients et Fournisseurs Ile-de-France »**  
**c/ Société Electricité Réseau Distribution France (ERDF) et Société Gaz Réseau**  
**Distribution France (GRDF)**

La question soumise au Tribunal des conflits portait sur l'ordre de juridiction compétent pour connaître d'un litige relatif aux décisions touchant à la réorganisation, selon une logique de spécialisation par énergie, des services communs, prévus à l'article L. 111-71 du code de l'énergie, des sociétés ERDF et GRDF, lesquelles sont respectivement en charge de la gestion des services publics industriels et commerciaux de distribution d'électricité et de gaz. Le Conseil d'Etat a saisi le Tribunal d'une question de compétence lui paraissant soulever une difficulté sérieuse, sur le fondement des dispositions de l'article 35 du décret du 27 février 2015.

Il ressort de la décision *Epoux Barbier* (TC, 15 janvier 1968, *Compagnie Air France c/ Epoux Barbier*, n° 1908) que, par dérogation au principe de soumission au droit privé des services publics industriels et commerciaux gérés par une personne privée, la légalité des actes réglementaires touchant à l'organisation d'un tel service relève de la compétence du juge administratif. Si ce critère « fonctionnel » a initialement été entendu plutôt de manière large, il a fait l'objet d'une application plus restrictive dans la période récente ainsi que le montrent des décisions du Conseil d'Etat (CE, 23 juin 2010, *Comité mixte à la production de la direction des achats d'EDF*, n° 306237), de la Cour de cassation (Cas. Soc. 10 juillet 2013 *Société RTE-EDF Transport*, n° 12-17196) et du Tribunal (TC 15 décembre 2008, *Voisin c/ RATP*, n° 3662 ; TC, 9 février 2015, *Union interprofessionnelle CFDT de Saint-Pierre-et-Miquelon c/ Caisse de prévoyance sociale de Saint-Pierre-et-Miquelon*, n° 398, qui distingue entre « *organisation du service public* », relevant de la compétence du juge administratif, et « *organisation et fonctionnement interne* » de la personne privée en charge du service public, dont il appartient au juge judiciaire de connaître).

La décision commentée, du 11 janvier 2016, *Comité d'établissement de l'Unité « Clients et Fournisseurs Ile-de-France » c/ Société Electricité Réseau Distribution France (ERDF) et Société Gaz Réseau Distribution France (GRDF)* s'inscrit dans cette ligne et retient que « la juridiction administrative a compétence pour apprécier la légalité d'une décision touchant à l'organisation du service public lui-même et non à la seule organisation interne de la société chargée de le gérer ».

En l'espèce, les sociétés ERDF et GRDF sont des sociétés de droit privé chargées du service public de la distribution de l'électricité et du gaz, qui est de nature industrielle et commerciale. S'attachant à déterminer si les décisions en cause, relatives à la réorganisation du service commun « Accueil-Acheminement » en Ile-de-France, touche à l'organisation même de ce service public, le Tribunal relève que ces décisions concernent les missions d'accueil et d'orientation des fournisseurs de gaz et d'électricité, qui sont des usagers du service public industriel et commercial, et modifient l'organisation de ce service. Il conclut que le litige opposant le comité d'établissement aux sociétés relève de la compétence du juge administratif.